

Accord sur la mise en place de l'Indemnité pour Prestations Spécifiques

Entre :

La société SVELYS, dont le siège social est à PARIS 8^{ème}, 5 rue François 1^{er}, représentée par Monsieur Patrick CORBIN, Président du Directoire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales représentatives nationalement au sein de la société, représentées par leurs délégués syndicaux centraux ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

CFDT : Monsieur François FERNANDES,

CFTC : Monsieur Patrick BURWOOD,

CGT-FO : Monsieur Frédéric VICAIRE,

CFE-CGC : Monsieur Pierre BRUNEL,

CGT : Monsieur Grégory MARTINEZ,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

L'employeur a pris l'engagement unilatéral par note de service du 4 septembre 1998 de verser une indemnité de douche et de salissure au personnel technique en contre-partie de contraintes ponctuelles subies sur le périmètre CGST-Save.

En date du 24 janvier 2006, la Direction Svellys a informé les Chefs d'Agence d'origine Domoservices de l'existence et des conditions de versement de ces indemnités pour application sur le périmètre anciennement Domoservices.

Suite à la disparition de certaines des sujétions visées par ces indemnités, la Direction Savelys et les Organisations Syndicales ont décidé de se réunir.

L'objectif de cette négociation étant de mettre en place une indemnité nouvelle en substitution des indemnités de douche et de salissure sus-mentionnées et ce avant de déclencher la procédure de dénonciation pour ne pas pénaliser les salariés actuellement bénéficiaires qui prendra en compte les activités actuelles qui génèrent un réel problème de propreté.

Article 1 : Fin du caractère indemnitaire des indemnités de douche et de salissure

La qualification juridique d'une indemnité nécessite l'existence d'un préjudice réel et ponctuel :

L'indemnité de douche repose sur la sujétion suivante :

Réalisation ponctuelle de prestations salissantes par le personnel technique de la société SAVELYS, absence de douche et impossibilité du fait du caractère itinérant du métier de prendre une douche après interventions.

L'indemnité de salissure repose sur la sujétion suivante :

Nettoyage des vêtements de travail par le personnel

Or,

L'entreprise a pris la décision de recourir au service d'un prestataire extérieur pour la réalisation du nettoyage des vêtements de travail. La sujétion sur laquelle l'indemnité de salissure reposait a disparu.

L'attribution de l'indemnité de douche est dépendant du versement de l'indemnité de salissure.

C'est pour ces raisons que la Direction et les Organisations syndicales, plutôt que de dénoncer purement et simplement le versement de l'indemnité de salissure, se sont accordées sur la dénonciation de ces deux indemnités et l'ouverture de négociation afin de définir une nouvelle indemnité dite « Indemnité pour prestations spécifiques ».

Article 2 : Définition de l'Indemnité pour prestations spécifiques

L'indemnité pour prestations spécifiques a un caractère indemnitaire et ponctuelle et est ainsi conditionnée à la réalisation des événements suivants :

- Entretien et dépannage des chaudières fonctionnant au fioul
- Entretien des VMC (Extracteur/Caisson/Conduits verticaux/ Trainasses)
- Détartrage des ballons de grosse capacité (> à 100 Litres) et des réseaux sanitaires.
- Entretien de puisard (pompe de relevage).
- Intervention en vide sanitaire
- Remplacement des filtres sur centrale de traitement d'air
- Travaux de ramonage des conduits d'évacuation des produits de combustion (cheminée) des appareils fonctionnant soit au fioul, bois ou gaz en conduit individuel et pour le collectif réalisé par le bas
- Changement de moteur et turbine sur VMC
- Travaux de carottage (Ex : Pose de ventouse)

Cette indemnité repose sur le préjudice corporel subi par le salarié du fait de ces interventions considérées par les parties au présent accord comme prestations salissantes, salarié qui se trouve dans l'impossibilité de prendre une douche du fait du caractère itinérant de sa mission, à savoir prestations chez la clientèle de SAVELYS.

Le personnel concerné est le personnel technique de SAVELYS des catégories technicien et agent de maîtrise.

Article 3 : Montant et modalité de versement de l'Indemnité pour Prestations Spécifiques

- Déclaratif

Le versement de cette indemnité se fera suite au déclaratif du salarié (CRJ) auprès de son Chef d'Agence qui remontera dans les EVP le nombre de jour d'indemnité à verser par mois. Pour les prestations réalisées au mois N, le versement sur paie se fera au mois N+1.

- Montant

La réalisation de ces prestations spécifiques donne droit au versement d'une indemnité d'un montant de 7,49 €uros (Sept €uros et Quarante neuf centimes d'€uros) par jour quel que soit le nombre d'intervention entrant dans le cadre de celles définies à l'article 2 ou leur durée.

Ce montant pourra être revu au cours des négociations annuelles obligatoires sans qu'un avenant soit à rédiger et à signer par les parties signataires et ce même en l'absence de constat d'accord entre l'employeur et les organisations syndicales au terme de ces négociations.

Article 4 : Date d'application de l'accord et durée

Le contenu du présent accord rentrera en application le 1^{er} octobre 2008 au terme du processus de dénonciation des indemnités de douche et de salissure à savoir :

- Envoi à chaque salarié concerné, dans le courant du mois de juillet 2008, d'un courrier l'informant de la dénonciation des indemnités de douche et de salissure à compter du mois de octobre 2008 et de la mise en place à compter de cette même date de l'indemnité pour prestations spécifiques.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 : Communication

- Au personnel encadrant

Le présent accord sera communiqué à l'ensemble des Chefs d'Agence et devra être affiché en agence avant sa date d'entrée en application.

- Aux salariés concernés

Un courrier individuel leur sera envoyé (confère art.4) et justifiera de la connaissance par le salarié de la dénonciation de l'Indemnité de douche et de salissure et de la mise en place de l'Indemnité pour prestations spécifiques.

- Aux élus régionaux

Les Comités d'Etablissement seront informés de la mise en œuvre de cet accord d'entreprise lorsque le Comité Central d'Entreprise aura été consulté.

Article 6 : Révision et dénonciation

Il est convenu entre les parties qu'une révision du présent accord par voie d'avenant pourra être engagée à la demande de la partie la plus diligente.

Le présent accord pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues par l'article L 132- 8 du Code du Travail. La dénonciation devra être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les signataires. A compter de cette notification, la dénonciation ne deviendra effective qu'après un délai de préavis de 6 mois.

Article 7 : Dépôt légal

Le présent accord sera adressé, par les soins de la société SAVELYS en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, au Directeur Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

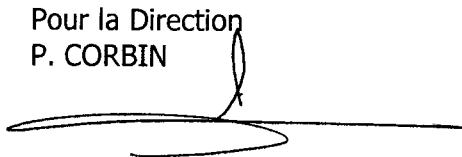
Le dépôt du présent avenant sera accompagné des pièces suivantes, conformément au décret du 17 mai 2006 :

- La copie du courrier ou du courriel de récépissé de remise en main propre contre décharge ou d'un accusé de réception daté de la notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature ;
- La copie du procès-verbal des résultats du 1er tour des dernières élections professionnelles ;
- Le bordereau de dépôt récapitulant l'ensemble des ces éléments.

Le présent avenant sera également déposé en un exemplaire au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à PARIS le 15 Juillet 2008

Pour la Direction
P. CORBIN



Pour la CFDT
F. FERNANDES

Pour la CFE-CGC
P. BRUNEL

Pour la CGT
G. MARTINEZ

Pour la CFTC
P. BURWOOD

Pour la CGT-FO
F. VICAIRE

